

CONDITIONS DE VENTE

des biens se trouvant dans les locaux sis Budron C2,
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Faillite : NEW CONCEPT INFORMATIQUE SARL

1. La vente a lieu par voie d'enchères publiques le **mardi 10 septembre 2024, à 10h00**, dans la salle des ventes juridiques de l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, Trabandan 28, 1014 Lausanne.
2. La vente intervient uniquement en **un seul bloc** et à tout prix. Les surenchères minimales sont fixées à CHF 100.00.
3. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant.
4. Les surenchères doivent avoir lieu à voix haute et intelligible, ainsi que par signe traduisant sans équivoque la volonté de surenchérir.
5. La vente intervient sans aucune garantie de la part de l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne et de la masse en faillite de NEW CONCEPT INFORMATIQUE SARL.
6. L'enlèvement de tous les biens vendus doit avoir lieu au plus tard le **vendredi 27 septembre 2024 à 11h00**.
7. L'acquéreur est rendu attentif aux points suivants :
 - a. L'enlèvement des biens vendus a lieu sous son entière responsabilité. En cas dégâts fait à l'immeuble, il devra en informer immédiatement l'Office.
 - b. L'acquéreur aura possession d'un double des clés desdits locaux dès la fin des enchères.
 - c. Pour la remise des clés, il devra contacter l'office dès que possible mais au plus tard le 27 septembre 2024 à 11h00.
8. Le paiement du prix doit intervenir au comptant ou par chèque bancaire émis par une banque en Suisse **immédiatement** après l'enchère. **Aucun délai de paiement ne sera accordé.** Si l'acquéreur ne fournit pas immédiatement le paiement du prix, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
9. Le prix d'adjudication ne peut être acquitté au comptant et en espèces que jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (art. 136 LP).

Le paiement par chèque bancaire émis par une banque en Suisse est également admis. En revanche, tout autre chèque sera refusé. Il en est de même en ce qui concerne les attestations délivrées par les établissements bancaires ou autres établissements financiers faisant état des actifs de l'acquéreur.

La promesse irrévocable de payer émanant d'un établissement bancaire Suisse agréé pourra également remplacer le paiement de la somme adjudgée.